

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Cabinet du Président de la République

**CODE DE LA
FAMILLE**

44^{ème} Année

Numéro Spécial

25 avril 2003

PREFACE

La présente édition du Journal Officiel reprend le Code de la Famille publié dans le numéro spécial du mois d'août 1987 ; elle intègre les modifications apportées par le Décret-Loi n°197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n°81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise qui a paru dans le numéro spécial de février 1999.

Cette nouvelle édition met à la disposition du public ce précieux instrument à jour.

JOURNAL OFFICIEL.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1987

1 ^{er} août - Loi n° 87-010 portant Code de la Famille	5
▪ Exposé des motifs	7
▪ Loi	27

**LOI N° 87-010 PORTANT
CODE DE LA FAMILLE**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour but d'unifier et d'adapter les règles qui touchent aux droits de la personne et de la famille à la mentalité zaïroise.

En effet, d'après la Constitution, la famille constitue la base naturelle de la communauté humaine; elle est placée sous la protection du Mouvement Populaire de la Révolution et doit être organisée de manière à assurer son unité et sa stabilité.

Mais, la protection efficace de la famille appelle nécessairement l'abandon de la diversité des règles juridiques auxquelles elle est actuellement soumise du fait de l'existence d'un droit écrit colonial d'un côté et de la multiplicité des coutumes de l'autre.

C'est pourquoi, le législateur a tenu à mettre sur pied des règles qui régissent la famille, en conformité non seulement avec l'authenticité zaïroise mais aussi avec les exigences d'une société moderne.

Il s'agit d'un monument juridique complet traitant de toutes les questions relatives aux droits de la personne et à ses rapports de famille.

Au plan de sa dénomination et contrairement à la pratique classique qui parle du LIVRE DES PERSONNES, la présente loi a voulu innover en adoptant la terminologie « CODE DE LA FAMILLE ». Deux raisons majeures justifient cette innovation.

La première raison est d'ordre socio-philosophique. Dans la conception zaïroise authentique de la vie, les êtres humains sont solidaires et vivent en communauté, en famille. L'individu ne peut réaliser pleinement sa personnalité qu'au sein du groupe social dans lequel il vit, et ce, contrairement à la conception socio-philosophique occidentale qui accorde priorité à l'individu, la personne. C'est pour souligner ce sens communautaire de la vie que le législateur a estimé devoir appeler cette partie fondamentale de notre droit civil, *Code de la Famille* et non Code des personnes.

La deuxième raison est le fait que de tous les domaines des personnes physiques, sujets de droit civil, le domaine de la famille est celui dans lequel le législateur a le plus apporté d'innovations dictées par le recours à l'authenticité.

Ce Code de la Famille comprend quatre Livres, à savoir :

- Livre I : De la Nationalité;
- Livre II : De la personne;
- Livre III : De la Famille;
- Livre IV : Des Successions et des Libéralités.

LIVRE I : DE LA NATIONALITE (Loi n° 81-002 du 29 juin 1981)

La nationalité zaïroise était réglementée jusqu'à ce jour par la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972. Celle-ci est révisée sur la base de grandes options politiques arrêtées par le Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution, à la suite de l'épineuse question posée dans le discours du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, à l'ouverture de la session de cet organe le 26 mars 1981, de savoir « qui au Zaïre est Zaïrois et qui ne l'est pas ».

A cet effet, la présente loi précise davantage des principes qui gouvernaient la loi précédente et apporte des innovations de grande importance. Ces innovations portent sur les principes suivants :

- 1) la nationalité zaïroise est une et exclusive;
- 2) la reconnaissance à la mère de transmettre également la nationalité zaïroise par filiation;
- 3) l'institution d'une petite et d'une grande naturalisation et l'abandon de la procédure législative au profit de la procédure administrative;
- 4) la perte par option expresse de la qualité de Zaïrois par la citoyenne qui épouse un étranger;
- 5) le caractère strictement individuel de la demande de la nationalité zaïroise, sauf dans le cas d'adjonction des territoires prévue à l'article 109 alinéa 3 de la Constitution.

1. La nationalité zaïroise est une et exclusive

Ce principe est affirmé à l'article 11 de la Constitution.

Il n'est donc pas permis de détenir la nationalité zaïroise concurremment avec toute autre nationalité.

2. La transmission de la nationalité par la mère

Le « jus sanguinis », principe de transmission par filiation, est l'option fondamentale pour l'acquisition de la nationalité. Il faut noter que jusqu'alors ce principe n'a été appliqué dans le système zaïrois qu'au profit du père. C'est bien là l'héritage colonial qui a privilégié la descendance patrilinéaire sans tenir compte de coutumes matrilineaires d'une grande partie de la population zaïroise.

En introduisant le principe de la transmission de la nationalité par la mère, la présente loi donne une dimension nationale nouvelle à notre droit de la nationalité.

3. L'institution d'une petite et d'une grande naturalisation

La distinction entre les deux modes de naturalisation se traduit par la différence dans les conditions qu'il faut réunir pour accéder à l'une ou l'autre naturalisation et dans l'étendue des droits qui y sont attachés.

Ainsi, la petite naturalisation constitue une première étape que doit franchir tout étranger qui sollicite la nationalité zairoise.

Les conditions d'accès à cette naturalisation et les droits auxquels elle donne lieu reflètent le souci de prouver l'allégeance du bénéficiaire à la Nation Zairoise.

La petite naturalisation peut également être considérée comme une période probatoire pouvant conduire à la grande naturalisation qui, elle, reconnaît au bénéficiaire tous les droits à la seule exception d'exercer les fonctions de Chef de l'Etat.

Contrairement aux dispositions antérieures, l'acquisition de la nationalité zairoise par la naturalisation relève désormais de la compétence réglementaire.

Par cette procédure, le législateur a tenu à restituer à l'Exécutif ses prérogatives d'exécution des lois.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, statue désormais par voie d'ordonnance pour accorder la petite et la grande naturalisation.

4. La perte par option expresse de la qualité de Zairois par la Citoyenne qui épouse un étranger

La loi n° 72-002 du 5 janvier 1972, en posant le principe de la perte de la nationalité zairoise par l'effet du mariage, sauf renonciation expresse par la Zairoise dans les six mois de son mariage ou à la date à laquelle son mari a acquis volontairement la nationalité étrangère, a créé une situation malheureuse dans le chef de certaines Zairoises, souvent ignorantes de la loi.

La présente loi a l'avantage, par souci de protection de la Citoyenne Zairoise, de lui faire conserver sa nationalité, sauf si elle y renonce expressément. En outre, aucun délai ne lui est imparti.

5. Le caractère strictement individuel de la demande de la nationalité

Le principe d'acquisition collective de la nationalité zairoise est rejeté. En dehors de l'hypothèse d'adjonction des territoires prévue à l'article 109 alinéa 3 de la Constitution, la nationalité zairoise n'est conférée que sur base d'une demande expresse et individuelle.

Tirant toutes les conséquences de ce principe, la présente loi, outre qu'elle abroge la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972, annule expressément l'article 15 de ladite loi qui accordait collectivement la nationalité zairoise à certains groupes d'étrangers établis au Zaïre.

LIVRE II : DE LA PERSONNE

1. Du nom des personnes physiques

La présente loi apporte une amélioration de la loi n° 73-022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques. En effet, l'accent a été mis sur le fait que selon la conception zairoise authentique, le nom résume la personnalité de chaque individu. C'est pourquoi, le législateur n'a pas cru devoir adopter comme principe de base, le système patronymique adopté par la loi précitée.

Il a préconisé au contraire de laisser aux père et mère l'entière liberté du choix du nom de l'enfant, de manière à permettre aux différentes convictions traditionnelles de pouvoir s'exprimer.

2. — De l'état civil

- **Du domicile et de la résidence**
- **De l'absence et de la disparition**

La présente loi s'est préoccupée d'unifier l'état civil des personnes. C'est ainsi qu'elle a prévu la création d'un bureau central des actes de l'état civil au niveau du Département de la Justice. Ce bureau regroupera toutes les copies des actes de l'état civil et ce, dans un but de centralisation et de statistique démographique. En outre, il sera un organe d'études et d'impulsion pour le bon fonctionnement et l'amélioration de l'état civil, clé de voûte de l'identification des citoyens.

Le nouveau code préconise que la conservation des registres de l'état civil soit assurée à trois échelons :

- à l'échelon local du bureau de l'état civil;
- à l'échelon du greffe du tribunal de grande instance;
- à l'échelon national du bureau central des actes de l'état civil.

L'ancien code prévoyait en matière de surveillance, de contrôle et de rectification des actes de l'état civil des procédures purement administratives. Le nouveau code, par contre, a introduit une innovation importante en prévoyant des procédures judiciaires pour ces cas. En effet, rien mieux que l'organe judiciaire ne paraît pouvoir garantir l'application des textes légaux en cette matière et la sauvegarde du caractère exceptionnel des rectifications de ces actes.

En matière de naissance, le présent code a choisi le lieu de résidence des parents comme lieu de déclaration des naissances, plutôt que le lieu où la naissance a eu lieu. Par ce changement le législateur a voulu consacrer légalement un usage fort répandu et qui, somme toute, assure le meilleur contrôle démographique de la population.

Au plan des documents destinés à constater et à faire foi d'un état civil, il est instauré notamment le système du livret de ménage, du livret d'affiliation ou d'adoption et le recours aux actes de notoriété pouvant parfois remédier à l'absence d'acte de l'état civil. La mise en vigueur d'une pareille organisation implique évidemment la formation préalable des officiers de l'état civil.

En matière d'absence et de disparition, compte tenu du développement actuel des moyens de communication de toutes sortes, il a paru préférable de raccourcir considérablement les délais nécessaires pour arriver à la constatation du décès. Il est inutile en effet de prolonger ces délais dès lors que l'incertitude sur le sort de l'absent peut aujourd'hui disparaître très rapidement.

Sur le plan des sûretés que doivent présenter les administrateurs du patrimoine de l'absent, il a été prévu aussi bien la caution que le cautionnement.

Enfin, dans le cadre de cette matière, il est bon de noter qu'une lacune a été comblée grâce à l'organisation de la disparition, notion qui était inconnue dans l'ancien code civil.

3. De la capacité

Concernant les règles sur la capacité juridique, l'âge de la majorité a été fixé à 18 ans, et ce, dans le souci de faire correspondre la majorité politique à la majorité civile. De plus, le législateur a voulu se conformer à la réalité zairoise selon laquelle, l'individu atteint sa maturité bien avant l'âge de 21 ans prévu par l'ancien code civil.

Pour la protection des mineurs, la présente loi a retenu l'organisation de la tutelle. Elle préconise le concours du conseil de famille dans la désignation du tuteur, consacrant ainsi l'idée de solidarité bantoue. Ce conseil qui n'agit qu'à la mort des parents pourra ainsi continuer à veiller aux intérêts du mineur en désignant un tuteur de son choix.

Le principe adopté est que tout mineur est placé sous l'autorité de ses père et mère et ce n'est qu'à défaut de ces deux auteurs que le mineur est placé sous tutelle. L'entretien et l'éducation des enfants, en effet, incombent en premier lieu aux père et mère. A défaut de ceux-ci, la famille du mineur doit, en vertu de son obligation de solidarité familiale, se préoccuper du sort du mineur.

L'Etat n'exercera la tutelle que dans deux cas :

- a) si un mineur est vraiment sans famille (mineur orphelin ou abandonné);
- b) si les auteurs sont déchus de l'autorité parentale et que personne n'est jugée apte à assumer la tutelle ordinaire.

En cas de tutelle de l'Etat, chaque pupille sera pourvu d'un tuteur délégué, personne physique ou morale. Souvent, ce sera une institution publique ou privée (orphelinat ou établissement d'enseignement). Dans tous ces cas, la tutelle sera placée sous la surveillance d'un conseil de tutelle institué au niveau de chaque zone.

L'émancipation peut être obtenue à partir de 15 ans à la demande de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant. Elle peut être obtenue judiciairement (décision du tribunal de paix) ou automatiquement par le fait du mariage du mineur.

Le mineur émancipé acquiert la capacité totale au même titre que le majeur : il s'agit d'une innovation par rapport à l'ancien code civil. Une autre innovation est le fait de rendre l'émancipation irrévocable. Ces innovations ont été dictées par un souci de simplification et de sécurité juridique. En effet, comme le mineur rendu capable par l'émancipation aura accompli de nombreux actes valides, le rendre incapable par la suite peut créer de la confusion et de l'insécurité dans les rapports juridiques.

Conformément à la mentalité traditionnelle, il est prévu que, pour accomplir un acte juridique, la femme mariée doit être autorisée par son mari.

La présente loi a également innové en instaurant l'incapacité pour des actes limitativement énumérés de certains majeurs dont les facultés corporelles ou mentales sont altérées. Ces personnes sont alors placées sous curatelle. Leur régime s'applique également à toute personne qui le demande pour l'exercice de certains actes de sa capacité civile. Ainsi se trouve consacrée la grande solidarité africaine qui vise à secourir autrui à sa seule demande ou lorsqu'un parent ou la communauté (le ministère public) l'estime nécessaire.

Cette loi tient à consacrer l'une des valeurs fondamentales de la civilisation africaine, à savoir le respect et l'honneur dus aux parents et ce, quel que soit l'âge de l'enfant. C'est pourquoi, conformément à l'authenticité zaïroise, l'expression « autorité paternelle » disparaît au bénéfice de la terminologie « autorité parentale » qui indique que désormais le père et la mère exercent conjointement l'autorité sur leurs enfants et que ceux-ci leur doivent, à tous deux indistinctement, honneur et respect. Cependant, la primauté du père apparaît nettement en cas de dissentiment, le recours à l'authenticité voulant que le père soit le chef de famille.

Au cas où un des père et mère vient à mourir, le principe est la continuation pure et simple de l'autorité parentale par l'autre parent. Mais le législateur n'a pas perdu de vue que la coutume reconnaît aux membres de la famille du défunt, un droit de regard sur les enfants orphelins de père ou de mère. C'est dans ce but qu'a été prévue la possibilité, pour la famille du prémourant des père et mère, de faire désigner un tuteur adjoint au parent survivant et dont la mission sera définie par le tribunal.

LIVRE III : DE LA FAMILLE

1. Du mariage

La matière complexe et délicate du mariage a fait l'objet de recherches fouillées et a connu le plus grand nombre d'innovations.

Le législateur a d'abord tenu à confirmer le principe de la liberté du mariage, principe consacré par la Constitution. A cet effet, il est prévu des sanctions contre ceux qui porteraient atteinte à cette liberté soit en poussant une personne à se marier contre son gré, soit en s'opposant de mauvaise foi au mariage d'une personne. Par cette dernière disposition, le législateur a voulu combattre les oppositions des parents aux mariages pour des raisons tribales ou autres.

Les fiançailles ont été réglementées. Ce fait constitue une innovation par rapport à l'ancien code civil. Pour maintenir le caractère libre et précaire des fiançailles, il est prévu que l'exécution des obligations coutumières incombant aux fiancés et à leurs parents, ne peut être poursuivie en justice. Cependant, en cas de rupture des fiançailles, le remboursement des prestations et valeurs dotales se fait conformément à la coutume. L'auteur de la rupture est tenu de tous les frais occasionnés par les fiançailles, sans préjudice de la réparation du dommage causé par le fait de la rupture. En effet, il est prévu notamment que la fiancée ou les membres de sa famille peuvent faire valoir un droit au dédommagement en vertu de la loi ou de la coutume, en considération des circonstances particulières qui se sont produites lors des fiançailles.

Au plan des modalités de célébration du mariage et compte tenu de la politique du recours à l'authenticité, le législateur a consacré, à côté du système de mariage devant l'officier de l'état civil, le type de mariage que traditionnellement, nos ancêtres ont toujours pratiqué à savoir, le mariage célébré en famille. Il s'est soucié seulement d'exiger que ce mariage, une fois célébré selon les rites coutumiers, soit enregistré pour pouvoir être opposable à tous les tiers. C'est ce qu'on appellera mariage-constatation. Quant au mariage célébré devant l'officier de l'état civil, il a été appelé mariage-

célébration. Ces deux types de mariage restent soumis aux mêmes conditions de fond.

A propos de ces conditions, il y a lieu de souligner, au titre des innovations importantes, que la dot a été considérée comme condition de mariage, consacrant ainsi une conception coutumière solidement ancrée et largement répandue dans notre mentalité traditionnelle. Le législateur a cependant été conscient du danger que font courir à cette noble institution, des parents cupides qui la transforment en opération commerciale. C'est pourquoi, il est prévu que le montant de la dot ne pourra dépasser une valeur maximale, fixée pour chaque région par ordonnance du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition des Assemblées Régionales.

Cette dernière idée a pour but de permettre éventuellement de tenir compte des diversités régionales pour ne pas heurter inutilement certaines habitudes.

Il a été prévu de sanctionner les personnes qui contreviendraient à la disposition relative au montant maximum de la dot. Cette sanction frappera aussi bien les personnes qui solliciteront que celles qui céderont aux sollicitations.

Le versement et l'acceptation de la dot constituent la preuve nécessaire et suffisante du consentement des parents et des membres des familles des fiancés au mariage; dans le cas contraire, il y a absence de consentement. Toutefois, en cas d'opposition basée sur des considérations tribales ou autres, il a été prévu une procédure de conciliation devant le conseil de famille et, si le conflit persiste, devant le tribunal de paix qui, le cas échéant, pourrait ordonner de passer outre au refus de recevoir la dot ou en fixer le montant.

La dot doit être versée et reçue coutumièrement, car le mariage dans la conception zaïroise est une affaire des familles et non des individus.

Concernant toujours les conditions de fond du mariage, il y a lieu de souligner le maintien de la prohibition de la bigamie et donc aussi de la polygamie qui, malgré les raisons qui peuvent être invoquées en leur faveur, ne paraît pas une institution permettant de garantir le plein épanouissement de la femme dans son foyer. En outre, la polyandrie a été prohibée sous toutes ses formes.

Enfin, plusieurs autres dispositions ont été prévues pour protéger la jeune fille impubère.

Une autre innovation est l'instauration, en cas de violation des devoirs conjugaux par l'un des époux, des sanctions de nature coutumière, tels des dommages-intérêts de caractère coutumier (paiement de vin ancestral, de

chèvres, moutons, poules, cochons, etc...) tels aussi des rites coutumiers d'expiation de la faute, pour autant que ces rites ne soient pas contraires à la dignité de la personne humaine.

Concernant l'organisation de la famille, la présente loi institue une notion authentique du ménage, en considérant que ce terme désigne les époux, leurs enfants non mariés se trouvant à leur charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus à une obligation alimentaire, pourvu que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage.

L'ancien code civil ne comporte aucune disposition relative aux régimes matrimoniaux. Le présent code prévoit une législation appropriée dans ce domaine, en instaurant trois régimes matrimoniaux: la séparation des biens, la communauté réduite aux acquêts et la communauté universelle, entre lesquels les époux doivent choisir.

A défaut de le faire, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur est applicable, car, si la séparation des biens s'avère être le régime préféré par la majorité des coutumes zaïroises, la tendance actuelle résultant de sondages socio-juridiques, est pour une communauté des biens acquis durant le mariage. Elle répond bien à l'évolution de notre société qui amène souvent les deux conjoints à travailler au dehors comme au dedans du foyer; ce qui entraîne nécessairement une communauté de fait.

Ainsi, la législation qui est prévue est de type statutaire légal, limitant la liberté de volonté des époux. Ce système est simple et facile parce qu'il peut se réaliser dans l'acte de mariage, sans oublier que, nouvelle venue dans le droit civil zaïrois, la législation des régimes matrimoniaux doit présenter aux Zaïrois des règles légales bien définies, pour éviter des choix trop dispersés. Cependant, les époux peuvent, dans l'intérêt du ménage, modifier pendant le mariage le régime matrimonial mais une seule fois.

Ayant posé le principe suivant lequel « les époux contribuent aux charges du ménage, selon leurs facultés et leur état », ainsi que le principe d'après lequel les époux sont tenus l'un envers l'autre d'une obligation alimentaire, la présente loi instaure comme sanction de la violation de ces principes, la condamnation du conjoint défaillant à une pension alimentaire.

Mais, elle prévoit également une autre procédure visant à faire échec aux manœuvres de l'époux défaillant. Cette procédure consiste pour l'autre époux à obtenir du tribunal de paix l'autorisation de percevoir personnellement les revenus de son conjoint, les produits de son travail et toutes les autres sommes d'argent qui lui sont dues par des tiers. Le tribunal fixe les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée.

Tout en posant le principe de la gestion maritale des biens du ménage, ce nouveau code s'est aussi préoccupé des activités professionnelles de la femme mariée. Celle-ci dispose des biens réservés dont elle assure elle-même la gestion; s'il s'agit des biens que la femme acquiert par l'exercice d'une profession séparée. Cependant, la femme mariée reste sous le contrôle du mari quant à la gestion de ces biens réservés et ce, par la possibilité reconnue au mari d'assumer la gestion des biens propres de la femme si la gestion par la femme nuit à l'équilibre du foyer; la femme dispose toutefois du droit de recourir au tribunal de paix après avis du conseil de famille.

Dans le cadre des incidents qui peuvent affecter la stabilité de la famille, il a été institué la séparation de fait. Celle-ci doit être une séparation conventionnelle, décidée dans l'intérêt supérieur du ménage et ce, pendant une période déterminée ou indéterminée. La séparation conventionnelle trouve sa source dans nos coutumes qui veulent que, lorsque le foyer est menacé par un grave conflit, l'époux envoie son épouse soit chez ses parents soit chez ses beaux-parents, en attendant que le temps joue son rôle stabilisateur.

La séparation conventionnelle remplace ainsi la séparation de corps, trop étrangère à notre mentalité. En réalité, cette procédure trop traumatisante car judiciaire, constituait en fait l'antichambre du divorce.

En cas d'adultère, la présente loi prévoit la possibilité pour l'époux offensé de réclamer uniquement des dommages-intérêts, s'il échet, consacrant ainsi une coutume répandue dans les diverses régions du pays. Le tribunal appelé à statuer s'attachera à allouer des dommages-intérêts de nature coutumière.

Il est incontestablement prouvé que bien des mariages coutumiers ne sont pas dissouts alors qu'il y a adultère, tout simplement parce que, par l'allocation des dommages-intérêts de nature coutumière, les conjoints offensés trouvent une satisfaction morale certaine. Le législateur espère, en introduisant cette pratique dans le code de la famille, inculquer la même mentalité à tous les Zaïrois, dans le souci de sauvegarder l'unité des foyers. Il va de soi que ces dommages-intérêts ne seront dus que si l'époux offensé n'est pas lui-même complice de l'adultère.

Le nouveau code considère comme infractionnelle, l'infliction à l'époux survivant lors du décès de l'autre conjoint, des traitements ou rites incompatibles avec la dignité humaine ou avec le respect dû à la liberté individuelle ou à la vie privée. Se trouve également sanctionné pénalement, le fait d'exiger ou de percevoir une indemnité de décès à l'occasion de la mort de l'un des époux. Il est en effet contraire à l'humanité que ces moments de douleur et d'affliction soient exploités pour conférer à l'époux survivant un surcroît de souci alors qu'il devrait être l'objet d'une assistance fraternelle.

Enfin, la présente loi substitue à la notion de divorce sanction, celle de divorce remède. Ceci veut dire que le divorce ne peut être prononcé que lorsqu'il y a preuve de la destruction irrémédiable de l'union conjugale. Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction qu'une prolongation de la vie conjugale et la sauvegarde du foyer sont devenues impossibles. Aucune cause dès lors ne pourra plus être considérée comme ouvrant automatiquement droit au divorce.

La procédure en divorce a été aménagée de manière à permettre aux instances compétentes de jouer efficacement leur rôle de conciliation. C'est ainsi que l'époux demandeur est convoqué d'abord seul devant le président du tribunal de paix qui lui adresse les observations qu'il estime nécessaires et attire son attention sur la gravité de sa requête en divorce. Si cet époux persiste dans sa demande, le président du tribunal de paix convoque les deux époux pour une audience à huis clos au cours de laquelle, hors la présence des conseils des époux, il va tenter de resserrer les liens conjugaux. Pendant cette même audience, il peut, dans un but de rapprochement, convoquer les personnes qu'il estime à même de favoriser le resserrement des liens conjugaux. Il peut aussi ajourner la suite de l'instance pour une durée de réflexion de 6 mois au maximum. Ce délai sera obligatoire si des enfants sont à charge des parents.

Si les tentatives de conciliation n'aboutissent pas au cas où la requête en divorce émane du mari et que la femme est en grossesse, celle-ci peut demander qu'il soit sursis à l'action en divorce pendant la période de grossesse et éventuellement jusqu'à un an après l'accouchement. Par ailleurs, il est prévu que, sauf circonstances exceptionnelles, le divorce ne peut être prononcé dans les deux années qui suivent la célébration du mariage. Par ces diverses innovations, le législateur a tenu à s'inspirer de la grande vertu africaine de la conciliation.

Au plan des conséquences pécuniaires du divorce, il est prévu une série d'effets originaux. C'est ainsi qu'en tenant compte de toutes les circonstances, le tribunal qui prononce le divorce, peut accorder à l'époux désavantagé, une quotité de biens sur les fonds propres de l'autre époux indépendamment de la liquidation du régime qui les régissait au moment du divorce. A défaut de recevoir une quantité de biens sur les fonds propres de son époux, la femme divorcée conserve le droit de recevoir secours de son ancien mari pendant la période de grossesse et pendant l'année qui suit la naissance de son enfant si la grossesse a commencé avant le divorce.

Par contre, le législateur a tenu à écarter le principe de l'allocation d'une pension alimentaire à la femme, principe inconnu des traditions africaines qui veulent que le divorce mette fin au mariage et partant aux droits et aux devoirs entre les époux. Toutefois, dans le souci de donner à un des époux le

temps nécessaire pour trouver un logement, il est prévu qu'il pourra provisoirement occuper une maison appartenant en tout ou en partie à l'autre époux et user des meubles meublants pendant six mois après la transcription de la décision sur le registre de l'état civil.

2. De la filiation

En matière de filiation, la présente loi a tenu à traduire l'option politique fondamentale selon laquelle tout enfant doit avoir un père et qu'au Zaïre, le vocable « enfant naturel » n'a plus droit de cité. C'est dans ce souci que sur le plan de la terminologie, le législateur a innové en utilisant le vocable « affiliation » pour signifier la reconnaissance par le père de son enfant, mais avec cette nuance authentiquement africaine que le père doit, lui aussi, se faire reconnaître par la famille maternelle de l'enfant.

Mais pour éviter de retomber dans la situation des enfants sans père, la présente loi rend l'affiliation obligatoire.

Cette obligation est assortie de sanctions dans le cas où le délai imparti pour affilier n'est pas respecté ou en cas de refus manifeste du père de le faire.

La présente loi a maintenu l'indemnité de rachat de l'enfant né hors mariage en ce sens que les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent exiger les indemnités et présents dus par le père en vertu de la coutume.

L'égalité des droits et devoirs de tous les enfants a été affirmée dans leurs rapports avec leurs père et mère. Toutefois, l'enfant né hors mariage ne peut être introduit dans la maison conjugale qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Dans le même souci de traduire en termes juridiques l'option politique ci-dessus, la présente loi a introduit dans le nouveau code la notion de père juridique. Au cas où la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage ne peut être établie, il est prévu que le tribunal désigne un père juridique parmi les membres de la famille de la mère de l'enfant. Le père juridique exerce vis-à-vis de l'enfant toutes les prérogatives résultant de la filiation et en assure les devoirs.

3. De l'adoption

Concernant l'adoption, la présente loi a opté pour une nouvelle notion se distinguant fondamentalement de celle prévue par l'ancienne législation. L'adoption, nouvelle formule, vise d'abord à donner à l'enfant un cadre familial d'accueil, les autres motifs licites venant en seconde position. Alors que l'ancienne adoption donnait à des personnes adultes une progéniture qu'elles ne pouvaient avoir, la nouvelle vise essentiellement la protection de

la jeunesse bien que l'adopté puisse être aussi bien un enfant qu'une personne adulte. Désormais, l'adoption ne résultera que d'une décision judiciaire, excluant ainsi l'adoption conventionnelle.

L'adoption est gratuite, elle ne donne lieu à aucune contrepartie en faveur de la famille de l'adopté. Les parents de l'adopté (au sens de la famille nucléaire) doivent donner leur consentement à l'adoption.

Désormais, il est imposé aux personnes mariées qui veulent adopter un enfant, d'avoir au moins cinq ans de mariage; c'est là une garantie de stabilité de l'union conjugale et du ménage, donc du cadre d'accueil de l'enfant à adopter.

L'adoption entraîne une charge financière dans le chef de l'adoptant: d'où l'obligation de limiter à trois le nombre d'adoptés. Mais une dispense peut être accordée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Innovant encore par rapport à l'ancienne adoption, le texte pose comme principe que l'adoption ne sépare pas l'adopté et ses descendants de leur famille d'origine à laquelle ils restent rattachés; en effet, sauf le cas où il n'a pas de famille d'origine, l'enfant adopté, tout en restant intégré dans sa famille d'adoption, ne rompt pas tous ses liens avec sa famille d'origine. En d'autres termes, l'adoption ressemblera à l'alliance entre familles, consacrant ainsi une réalité authentiquement africaine.

Enfin, une autre innovation dictée par l'authenticité zaïroise, est le caractère irrévocable de l'adoption: la filiation par le sang étant permanente, il convient d'octroyer à la filiation juridique le même caractère de permanence. Toutefois, l'adoption peut être révoquée pour des motifs très graves (comportement indigne de l'adoptant envers l'adopté, ingratitude de l'adopté...).

4. De la parenté et de l'alliance

Il a été affirmé un principe fondamental selon lequel les liens traditionnels de solidarité doivent être maintenus et développés au sein de la famille, comprise ici dans un sens tout à fait nouveau. Par cette option, le législateur a entendu se conformer à un principe inscrit dans le Manifeste de la N'Sele et consacré par la Constitution. Ainsi se dégage une conception nouvelle de la famille zaïroise conformément à la politique de recours à l'authenticité. La nouvelle formule ne consacre ni la famille nucléaire qui repose sur l'individualisme et l'égoïsme, ni la famille traditionnelle qui favorise le parasitisme. Le législateur est ainsi arrivé à dégager diverses catégories de parenté.

Le premier type de parenté est la parenté classique résultant de la filiation d'origine à laquelle s'ajoute la filiation purement civile (paternité juridique et adoption).

Il y a ensuite la parenté plus large englobant tous ceux qui ont un sang commun. A cet égard, la présente loi a introduit une importante innovation en disposant qu'il n'existe plus de systèmes de parenté autres que le système organisé par la loi nouvelle. Ce nouveau système de parenté n'est ni patrilinéaire ni matrilinéaire. Il est un mélange du système bilinéaire et du système patrilinéaire, avec cependant une nette prédominance de ce dernier.

Enfin, la présente loi a conçu une notion toute nouvelle en matière de parenté et qui est caractérisée par l'appartenance à une même maison, la dépendance envers un même parent quel que soit son rang juridique au sein de la famille. La réalité de tous les jours nous apprend que certains membres influents et ayant une vie plus ou moins aisée, se trouvent en fait à la tête d'une partie de leur famille, sans que la coutume leur reconnaisse des pouvoirs sur ceux qui dépendent en réalité d'eux, vivent dans leur entourage et comptent spécialement sur eux pour résoudre leurs problèmes quotidiens. Aussi, le législateur a-t-il cru indiqué d'introduire dans le nouveau code civil la notion de l'autorité domestique. En effet, il est normal que celui qui en fait joue le rôle de dirigeant d'un groupe ait, en vertu de la loi, une autorité à l'égard des membres de celui-ci. C'est ainsi que l'autorité domestique appartient à celui qui, en réalité, peut être considéré comme chef de la communauté. Mais, en contrepartie de cette autorité, il est établi dans le chef du titulaire de l'autorité domestique une responsabilité aquilienne. Le chef de la communauté domestique est responsable des dommages causés par les mineurs et les interdits ou les personnes atteintes de maladie mentale ou d'allénation mentale placées sous son autorité. Cependant, il n'est pas tenu responsable des actes posés par ces derniers s'il justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Un autre principe original a été instauré: l'existence entre parents et alliés d'un certain nombre de devoirs, c'est-à-dire les obligations de secours, d'assistance et de respect. En outre, les membres de famille doivent en toutes circonstances, avoir le souci permanent de maintenir l'entente familiale et de la renforcer. En cas de non exécution de ces devoirs, il est prévu notamment une procédure de conciliation et l'application éventuelle des dommages-intérêts typiquement coutumiers, l'accomplissement des cérémonies coutumières d'expiation.

En vue de consolider la solidarité entre tous les membres de famille, le législateur a créé entre eux, une obligation alimentaire. La solidarité familiale traduit en réalité le sentiment profond d'appartenance à un seul groupe familial, sentiment qui se traduit juridiquement par des devoirs et des droits d'aide réciproque entre ses membres ainsi que par le partage des misères et des richesses. L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie de la personne à qui l'on doit fournir l'aide. Celui qui est tenu d'une obligation alimentaire doit

fournir au créancier les moyens de satisfaire les besoins vitaux auxquels il ne peut pas faire face par son travail. Cette obligation alimentaire existe entre parents en ligne directe. Elle existe pareillement entre frères et soeurs et entre oncles et tantes et neveux ou nièces. Elle existe de même entre alliés en ligne directe. Cette obligation est réciproque mais elle n'existe que si la personne qui en réclame l'exécution est dans le besoin et est incapable de gagner sa vie par son travail.

L'obligation alimentaire peut s'exécuter de diverses manières :

- soit en nature (recevoir dans sa demeure le créancier d'aliments ou lui fournir l'aide en dehors de sa maison);
- soit sous forme d'une pension alimentaire versée par le débiteur au créancier d'aliments.

Il est prévu que les greffiers des tribunaux de paix et de grande instance peuvent percevoir les sommes dues pour la pension alimentaire des mains des débiteurs et les verser aux créanciers d'aliments.

Enfin, la procédure du paiement direct des pensions alimentaires a été adoptée: tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs des sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaire, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds. La demande en paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un greffier ou d'un huissier de justice.

LIVRE IV : DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES

1. De la succession

En matière de succession, on a cru nécessaire de s'écarter quelque peu des coutumes, pour faire droit aux impératifs du développement et de l'évolution. Trois catégories d'héritiers ab intestat ont été prévues :

- a) les enfants du de cujus nés dans le mariage ou hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adoptés;
- b) le conjoint survivant, les père et mère, les frères et soeurs germains ou consanguins ou utérins;
- c) les oncles et tantes ainsi que les autres parents.

Ces trois catégories ont été établies après des enquêtes approfondies qui se sont étendues dans tous les grands centres du pays. Manifestement, partout est né un ardent désir de voir la loi reconnaître aux enfants et au conjoint (plus précisément à la conjointe), une vocation successorale.

En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, seuls ceux affiliés du vivant du de cujus viendront à la succession. Ceci pour éviter une certaine insécurité pour le conjoint survivant qui serait surpris lors de l'ouverture de la succession par l'arrivée subite d'un grand nombre d'enfants héritiers dont il n'a jamais soupçonné l'existence.

S'agissant du conjoint survivant, la présente loi lui attribue l'usufruit de la maison habitée par les époux, des meubles meublants, la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférent, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie.

En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le fruit de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie.
C'est sur ces divers points qu'il y a rupture totale avec toutes nos coutumes.

Cette réaction est le résultat du spectacle scandaleux et affligeant auquel on assiste dans les villes et dans la plupart des centres urbains du pays où, à la mort du chef de ménage, la femme et les enfants sont jetés dans la rue, pendant que les membres de famille du de cujus se partagent tranquillement la succession. Il devenait impérieux de mettre fin à pareille pratique par l'intervention d'une législation appropriée.

A la lumière de ces enquêtes, le texte présente comme suit le partage de la succession entre les trois catégories :

- a) les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'héritage;
- b) les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'héritage laissé par les héritiers de la première catégorie; ils reçoivent la totalité de l'héritage s'il n'y a pas d'enfants;
- c) s'il n'y a pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégories, les oncles et les tantes sont appelés à la succession. S'il n'y a pas d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix.

Celui qui voudrait autrement régler la répartition de son patrimoine après son décès, devra recourir à la solution du testament. Cependant, des dispositions ont été prévues tendant à sauvegarder la réserve successorale. C'est ainsi qu'il est prévu que la quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur des héritiers des autres catégories ou des légataires universels ou particuliers. Lorsque les biens dont le père ou la mère a disposé

dépassent en valeur les trois quarts de la succession qui reviennent à leurs enfants, les parts testamentaires seront réduites à la quotité disponible.

Dans sa forme, le testament a été aménagé de manière à admettre la forme orale en faveur des personnes illettrées. Des garanties destinées à éviter la dénaturation des dernières volontés du testateur ont été prévues.

2. Des libéralités

La matière des libéralités constitue enfin le dernier volet des dispositions nouvelles prévues par la présente loi. L'ancien code civil n'avait pas légiféré dans ce domaine. Le présent code comble cette lacune.

Selon la doctrine classique occidentale, la libéralité est essentiellement un acte qui n'appelle aucune contrepartie obligatoire de la part du bénéficiaire. Innovant à ce sujet, la présente loi prévoit que la libéralité n'est pas nécessairement incompatible avec une certaine contrepartie de la part du bénéficiaire. Le législateur a voulu par cette notion originale de la libéralité, rencontrer la conception coutumière selon laquelle toute aide reçue fait naître dans le chef du bénéficiaire une certaine obligation morale et sociale de manifester de la reconnaissance à l'égard du bienfaiteur.

Ici aussi, le nouveau code pose le principe de la réserve successorale qui doit être sauvegardée de manière à ne pas la laisser entamer par des libéralités inconsidérées.

La donation entre époux a été instituée mais avec possibilité de révocation, compte tenu des pressions possibles. La présente loi prévoit de même l'annulation d'une libéralité pour violence physique ou morale, considérant que la peur de l'ensorcellement et de l'envoûtement qui habite encore la plupart des Zaïrois ne les amène à faire des libéralités inconsidérées.

Tenant compte du fait que le recours au testament répugne à la plupart des Zaïrois qui le considèrent comme un porte-malheur, le texte prévoit le partage d'ascendant qui est une libéralité particulière permettant à un père ou à une mère ou à tout autre ascendant de pouvoir faire de son vivant, entre ses enfants et ascendants, la distribution et le partage de ses biens. L'institution contractuelle et la substitution fidéicommissaire ont été également introduites dans le nouveau code.

Enfin, au plan des dispositions finales, la présente loi fait du tribunal de paix, le juge naturel des litiges relatifs au code de la famille. Mais, réalisant que l'installation des tribunaux de paix pourrait connaître un certain retard, il est préconisé qu'en attendant cette installation, les tribunaux de grande instance soient compétents là où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés.

Quant à l'entrée en vigueur de ce code, la présente loi ne deviendra applicable que dans les 12 mois de sa promulgation.

Ce délai devra être mis à profit par les instances compétentes pour mener une vaste campagne de sensibilisation aux idées nouvelles contenues dans ce code.

Cette campagne d'information et d'application doit s'étendre à toutes les couches de la population zaïroise. Les structures et les cadres du Mouvement Populaire de la Révolution constitueront un atout majeur pour la réussite de cette campagne.

Les idées nouvelles contenues dans le code doivent pénétrer les mentalités des citoyens Zaïrois par un effet de persuasion.

La réception du code de la famille par les citoyens est indispensable pour ne pas le voir demeurer lettre morte.